



# Statuts de l'Association Botanique Gersoise, déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

## Modification du 9 février 2008

### Article 1er

Il a été fondé le 4 avril 2003 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Botanique Gersoise.

### Article 2

L'objet de cette association est de promouvoir "La Flore" dans le département du GERS sous toutes ses formes :

- initiation et vulgarisation ouvertes au plus large public
- partage des connaissances botaniques
- mise en valeur et protection de la richesse botanique du département
- découverte de la flore gersoise
- organisation de sorties, visites, expositions, ...
- initiation à la photographie et l'iconographie de la flore

### Article 3

Le siège social est fixé à : Mairie 32550 PAVIE

### Article 4

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5

L'association est constituée de membres adhérents.

### Article 6

Peuvent être membres de l'Association, toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui paient leurs droits d'admissions annuels, dont la somme sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Les sorties et animations sont néanmoins réservées aux personnes physiques adhérentes de l'Association Botanique, sauf manifestation exceptionnellement ouverte au grand public dans un cadre défini. Les membres d'une association adhérente en tant que personne morale ne peuvent assister aux sorties sauf s'ils s'acquittent d'une adhésion individuelle en tant que personne physique.

### Article 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.



#### Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- des droits d'admission et cotisations aux activités versés par les adhérents
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Etablissements Publics, etc...
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlements en vigueur.

#### Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de membres, personnes physiques exclusivement, élues pour deux ans par l'Assemblée Générale des membres. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau chargé de diriger et de représenter l'Association. Ce bureau dispose de toutes les prérogatives légales, notamment en matières bancaires et postales.

En outre, le Président et le Trésorier feront fonctionner "ensemble" les comptes bancaires et/ou postaux de l'Association.

Le bureau ne peut comporter moins de trois personnes, ni plus de six personnes.

Il est au moins composé d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

#### Article 10

Le conseil d'administration se réunit une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande d'un des membres du bureau.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les personnes morales comptent pour une voix lors des votes en assemblée générale.

#### Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Pavie, le samedi 9 février 2008

Le Président,  
Hervé BELLAT

La Secrétaire,  
Claire LEMOUZY

Le trésorier,  
Bernard LASCURETTES